



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

## COMMUNE DE BOIS-COLOMBES

ZAC POMPIDOU-LE MIGNON

**Demande de déclaration d'utilité publique (DUP)  
Mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de  
Bois-Colombes**

### NOTICE DE PRÉSENTATION

**DÉCEMBRE 2011**



## I PRESENTATION DE LA ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTÉ (ZAC) POMPIDOU-LE MIGNON

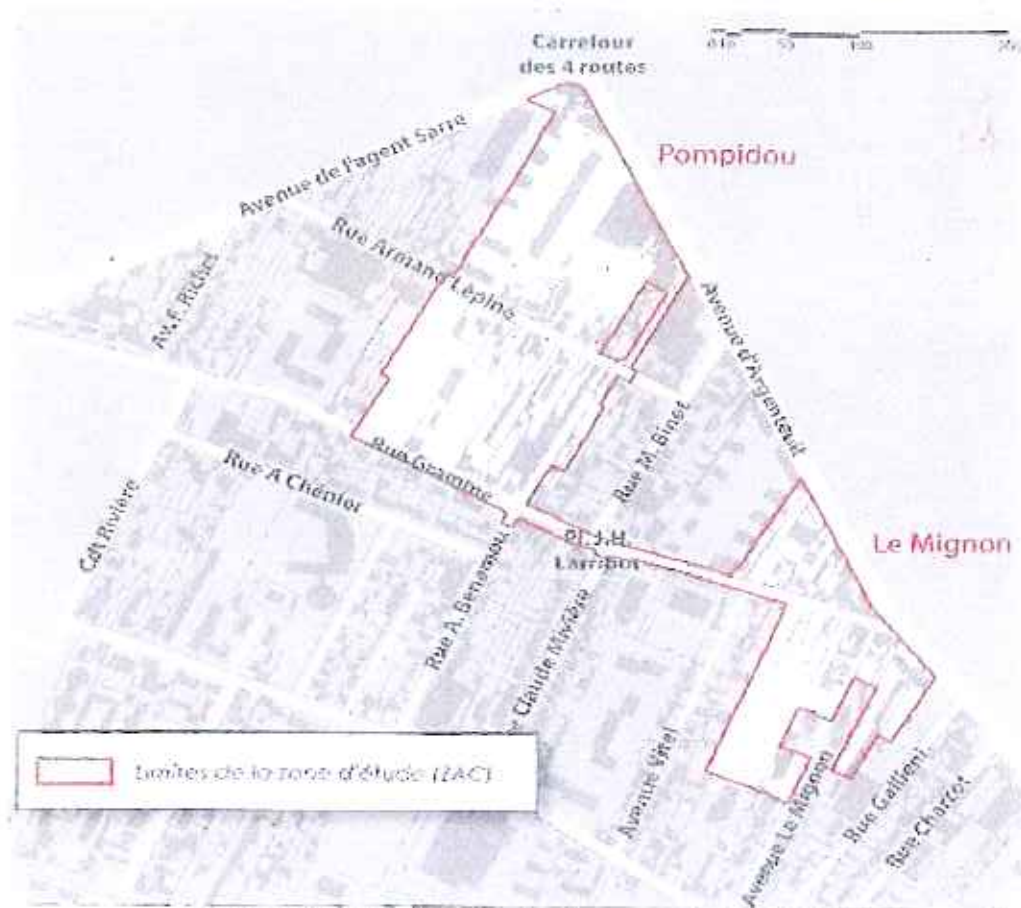
Cette partie constitue un rappel succinct du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique auquel il convient de se référer pour de plus amples informations quant à la définition précise du projet et de ses effets sur l'environnement.

Des informations sur la ZAC Pompidou-Le Mignon sont également disponibles sur le site internet de la commune de Bois-Colombes, à l'adresse suivante: <http://www.bois-colombes.com/pratique/urbanord.php#projet>

Le 1er juillet 2008, par délibération, le conseil municipal de la Ville de Bois-Colombes a créé la ZAC Pompidou – Le Mignon (ZAC PLM). Cette opération est située au nord de la Ville et s'inscrit dans un processus plus global de valorisation du secteur nord de la Ville.

D'une superficie d'environ 5,2 hectares (voiries existantes comprises), il s'agit d'une opération de renouvellement urbain d'envergure sur un tissu urbain caractérisé par une profonde hétérogénéité d'architecture et de qualité du bâti.

Le périmètre est bordé au nord par l'Avenue d'Argenteuil qui matérialise la limite avec la Ville d'Asnières-sur-Seine ; au sud, la rue Gramme définit la limite de la ZAC. Cette dernière est constituée de deux îlots principaux reliés entre eux par la rue Gramme : l'îlot Pompidou (superficie : 3,5 hectares environ) et l'îlot Le Mignon (1,7 hectare environ).



Périmètre de la Z.A.C. Pompidou Le Mignon créée le 1er Juillet 2008



La situation parcellaire de l'îlot Pompidou est complexe et contrastée. Elle résulte principalement d'opérations de remembrement des années 60 restées inachevées. Ainsi d'importantes emprises foncières irrégulières et enclavées côtoient un parcellaire plus ancien marqué par l'exploitation horticole en forme de lanières étroites. La qualité et la hauteur du bâti y sont fortement hétérogènes. L'îlot Le Mignon est également marqué par des ruptures d'échelles importantes, avec notamment la présence des grands ensembles d'Asnières-sur-Seine, et une qualité du bâti très variable.

L'opération de renouvellement urbain s'articule autour de trois lignes directrices principales :

### **1) Préserver et améliorer la qualité du cadre de vie :**

en requalifiant l'avenue d'Argenteuil: Axe de transport et de desserte structurant et plus grande « façade vitrine » de Bois-Colombes, l'avenue d'Argenteuil offre aujourd'hui une image très dégradée. Il s'agit d'en opérer une requalification complète avec la création de commerces en rez-de-chaussée d'immeubles de logements collectifs, neufs et contemporains;

en complétant l'offre d'équipements publics: Le projet prévoit d'élargir l'offre existante, avec la création de deux centres de loisirs, une crèche et l'extension de l'école Saint Exupéry. Le square Pompidou reconfiguré et agrandi au-delà d'un hectare, sera réaménagé en vue de constituer le véritable poumon vert du quartier. Le programme de Voirie et Réseau Divers (VRD) prévoit outre la desserte des nouvelles constructions, la requalification des voiries existantes;

en renouvelant l'offre de logements: Certaines entités urbaines sont partiellement, voire largement dégradées. Le projet prévoit le renouvellement de l'offre de logements avec un habitat neuf, aux normes actuelles respectueuses de l'environnement. L'offre sera variée avec des maisons individuelles, de l'habitat intermédiaire et des immeubles collectifs de plus grande taille. Elle sera également vecteur de mixité sociale puisqu'il est prévu, outre la réalisation de logements en accession à la propriété, des logements locatifs sociaux, en ce compris une résidence pour étudiants bénéficiant d'un financement aidé. Le programme prévoit la construction de 1.100 logements dont 25 % en financement aidé.

### **2) Améliorer les déplacements:**

Les îlots Pompidou et Le Mignon sont, à l'heure actuelle, plutôt enclavés et manquent de connexion avec le tissu urbain environnant.

La ZAC prévoit la création d'une nouvelle rue selon un axe nord-sud permettant de relier directement la rue Gramme à l'Avenue d'Argenteuil.

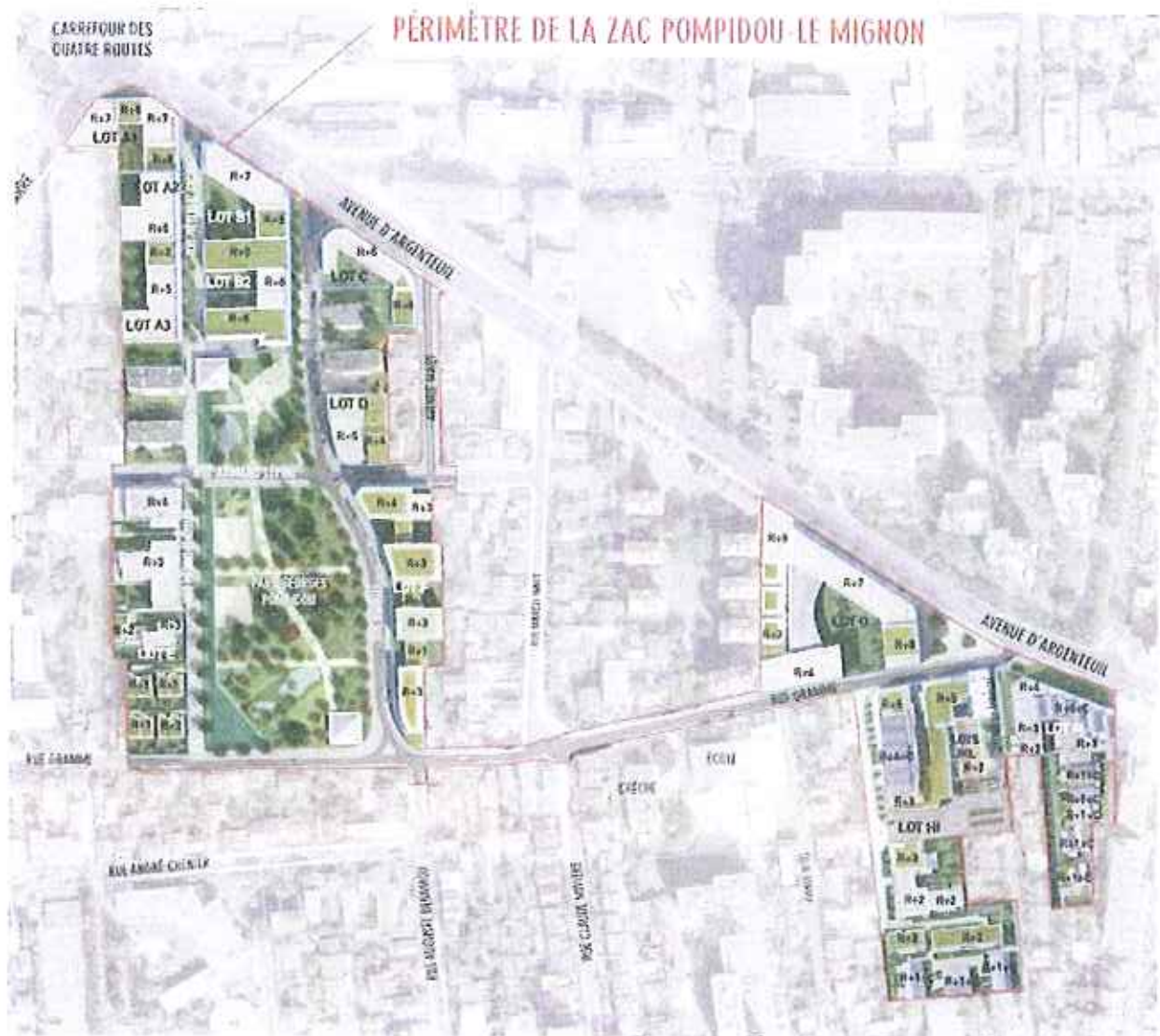
Selon les principes de développement durable et de quartier « courtes distances », le projet prévoit de compléter le réseau communal de liaisons piétonnes et cyclables, permettant ainsi de relier facilement les points générateurs de déplacements (équipements, parc, transports, commerces,...) dont principalement, la future station de tramway du T1 prolongé au carrefour des Quatre Routes.





### 3) Pérenniser et renforcer l'activité économique:

La mixité des fonctions développée par l'opération permet de soutenir et de renforcer l'activité économique du quartier. Un important programme prévisionnel de 5.900 m<sup>2</sup> de locaux d'activité est destiné à la création de commerces et d'une cité artisanale.



## II MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE BOIS-COMBES AVEC LA ZAC POMPIDOU-LE MIGNON

### 2.1 Les incidences de l'opération d'aménagement sur le PLU de Bois-Colombes

Les caractéristiques de l'opération d'aménagement faisant l'objet de la présente demande de DUP ont été intégrées au plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bois-Colombes dès l'approbation de ce dernier par délibération du conseil municipal en date du 5 juin 2007. Des adaptations tenant compte de l'évolution de l'opération ont en outre été apportées lors de la modification du document d'urbanisme approuvée le 24 mars 2009.

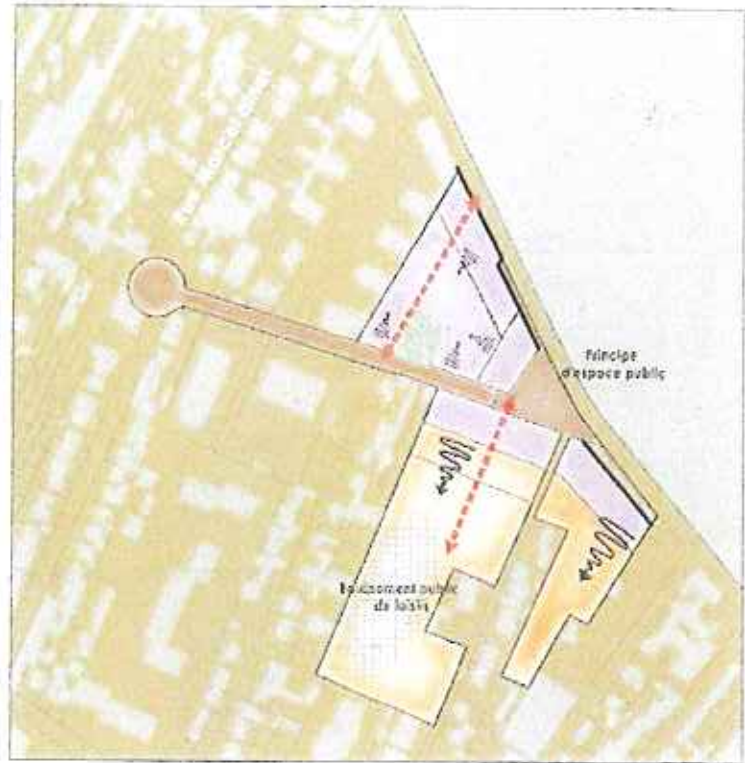




LEGENDE

- Direction de circulation
- Limites de parcelles existantes ou prévues
- Espaces publics existants ou prévus
- Délimitation des îlots existants ou prévus
- Espaces publics existants ou prévus
- Zones d'implantation des équipements publics
- Limites de parcelles existantes ou prévues
- Limites de parcelles existantes ou prévues
- Limites de parcelles existantes ou prévues

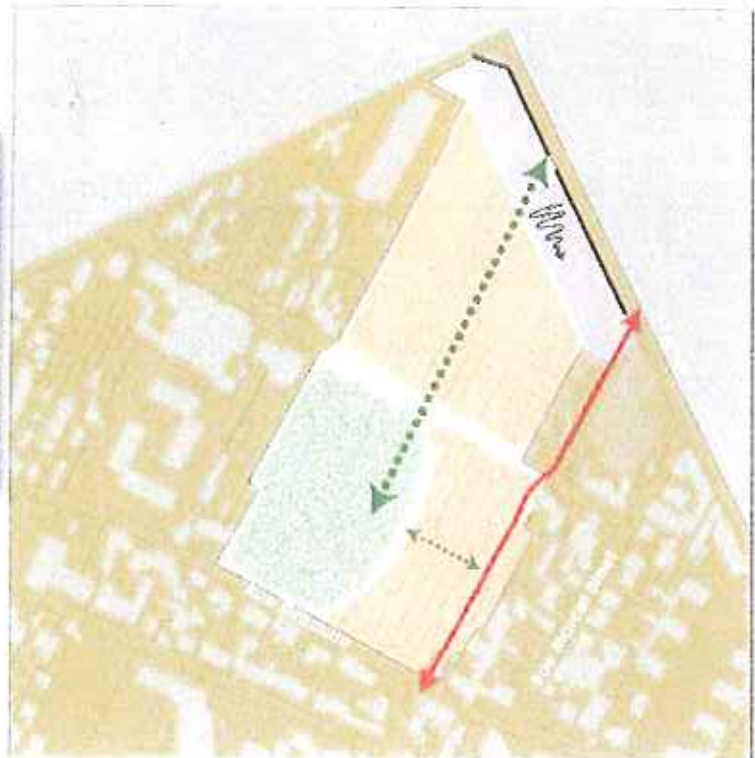
0 50m 100m



LEGENDE

- Direction
- Direction de circulation existante ou prévue
- Limites de parcelles existantes ou prévues
- Délimitation des îlots existants ou prévus
- Espaces publics existants ou prévus
- Zones d'implantation des équipements publics
- Limites de parcelles existantes ou prévues
- Limites de parcelles existantes ou prévues
- Limites de parcelles existantes ou prévues

0 50m 100m









Néanmoins, une difficulté subsiste. L'assiette foncière du projet est située en zones Ua (secteur Uar) et Ud du PLU de la commune. L'article 1 de ces zones interdit les « affouillements, exhaussement de sol nécessitant une autorisation au titre de l'article R 442-2<sup>1</sup> du code de l'urbanisme et qui ne sont pas nécessaires aux travaux de construction ». Or, étant donné que les travaux de construction n'englobent pas ceux liés à l'aménagement, cette disposition exclut les affouillements et exhaussements nécessaires aux travaux de voiries, réseaux et aménagements paysagers prévus dans le cadre de la réalisation de la zone d'aménagement concerté (ZAC) « Pompidou-Le Mignon », dans le cas où ces derniers nécessiteraient une autorisation au titre du code de l'urbanisme<sup>2</sup>. Ce point est susceptible de constituer un obstacle à la réalisation de certains travaux spécifiques de la présente opération d'aménagement et nécessite, par conséquent, de procéder à une mise en compatibilité du PLU de Bois-Colombes.

Cette mise en compatibilité du PLU de Bois-Colombes consiste à compléter le paragraphe visant les affouillements et exhaussements de l'article 1 des zones Ua et Ud en les autorisant dans le cas de travaux nécessaires à l'aménagement. Cette adaptation doit par contre se limiter au seul périmètre de la ZAC « Pompidou-Le Mignon » identifié sur le plan de zonage du document d'urbanisme communal. Cet article doit en outre être corrigé afin de tenir compte de l'ordonnance du 8 décembre 2005 et de son décret d'application paru le 5 janvier 2007 (réforme des autorisations d'urbanisme).

## 2.2. LES TEXTES REGLEMENTAIRES REGISSANT LA PROCEDURE DE MISE EN COMPATIBILITE

La procédure de mise en compatibilité est élaborée conformément aux articles L.123-16 et R.123.23 du Code d'Urbanisme.

### Article L.123-16

« La déclaration d'utilité publique ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, la déclaration de projet d'une opération qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :

a) L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;

b) L'acte déclaratif d'utilité publique ou la déclaration de projet est pris après que les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint du représentant de l'Etat dans le département, du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, du maire de la commune sur le territoire de laquelle est situé le projet, de l'établissement public mentionné à l'article L 122-4, s'il en existe un, de la région, du département et des organismes mentionnés à l'article L 121-4, et après avis de l'organe délibérant de

1 Les affouillements et exhaussements de sols relèvent désormais des articles R 421-19 et R 421-23 du code de l'urbanisme (cf réforme des autorisations d'urbanisme: ordonnance du 8 décembre 2005 et son décret d'application paru le 5 janvier 2007).

2 Les affouillements et exhaussements, à moins qu'ils soient nécessaires à l'exécution d'un permis de construire, nécessitent une autorisation au titre du code de l'urbanisme dès lors qu'ils excèdent 2 mètres de hauteur ou profondeur, et portent sur une superficie supérieure ou égale à 100 m<sup>2</sup>.



l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou, dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article L.123-6, du conseil municipal.

La déclaration d'utilité publique emporte approbation des nouvelles dispositions du plan.

La déclaration de projet emporte approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme lorsqu'elle est prise par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent. Lorsqu'elle est prise par une autre personne publique, elle ne peut intervenir qu'après mise en compatibilité du plan par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent, ou, en cas de désaccord, par arrêté préfectoral.

Dès l'ouverture de l'enquête publique et jusqu'à l'adoption de la déclaration d'utilité publique, le plan local d'urbanisme ne peut plus faire l'objet d'une modification ou d'une révision portant sur les dispositions faisant l'objet de la mise en compatibilité ».

### **Articles R.123-23**

« Les dispositions du présent article sont applicables à la déclaration d'utilité publique d'une opération qui n'est pas compatible avec un plan local d'urbanisme.

L'examen conjoint prévu au b de l'article L. 123-16 a lieu avant l'ouverture de l'enquête publique à l'initiative du préfet. Lorsqu'une association mentionnée à l'article L. 121-5 demande à être consultée, son président adresse la demande au préfet.

L'enquête publique est organisée dans les formes prévues par les articles R. 11-14-1 et suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sont soumis pour avis par le préfet au conseil municipal ou à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent. Si ceux-ci ne se sont pas prononcés dans un délai de deux mois, ils sont réputés avoir donné un avis favorable.

Le ministre chargé de l'urbanisme contresigne ou cosigne la déclaration d'utilité publique emportant approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme lorsque cette déclaration ne relève pas de la compétence du préfet ».

## **2.4. CONTENU DU DOSSIER DE MISE EN COMPATIBILITE**

Ce dossier vient compléter le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) auquel il convient de se référer pour la définition du projet. Outre la présente notice explicative, il comprend 1 extrait du rapport de présentation et du règlement d'urbanisme des zones Ua et Ud qu'il convient d'adapter afin de rendre le PLU de Bois-Colombes compatible avec l'opération d'aménagement « Pompidou-Le-Mignon ».





Il n'est pas nécessaire d'apporter des compléments aux autres pièces du PLU en vigueur<sup>3</sup>. En effet, comme il est précisé au paragraphe 2.1, les caractéristiques essentielles du projet soumis à enquête publique ont déjà été prises en compte lors de l'approbation et de la modification du PLU.

La mise en compatibilité du PLU de Bois-Colombes sera effective dès la publication de la déclaration d'utilité publique du présent projet d'aménagement.

---

<sup>3</sup> Projet d'aménagement et de développement durable (PADD); orientations d'aménagement par secteurs; documents graphiques réglementaires; annexes.





PRÉFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

## COMMUNE DE BOIS-COLOMBES

ZAC POMPIDOU-LE MIGNON

**Demande de déclaration d'utilité publique (DUP)  
Mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de  
Bois-Colombes**

### RAPPORT DE PRÉSENTATION DU PLU EN VIGUEUR

**DÉCEMBRE 2011**

## RAPPORT DE PRÉSENTATION P 76 (EXTRAIT)

### 2. justification des règles retenues dans les zones urbaines

Les règles d'urbanisme des zones urbaines ont été définies à partir des connaissances précises des quartiers, de leur morphologie et de leurs spécificités. Les règles décrites ci-après sont celles qui tendent à être communes à toutes les zones.

Les règles particulières seront explicitées pour chaque zone dans la partie suivante.

#### Article 1 : Occupations et utilisations de sol interdites

Sont interdites dans les zones urbaines, les activités et installations qui seraient incompatibles avec le caractère résidentiel des quartiers et qui ne seraient pas en rapport avec celles liées à la vie quotidienne.

Cette disposition concerne en particulier :

- l'implantation ou l'extension des installations classées, sauf celles prévues à l'article 2 ;
- les dépôts et décharges de toute nature et les entreprises de passage de véhicules et de transformation de matériaux de récupération ;
- les affouillements, exhaussements de sol, nécessitant une autorisation au titre de l'article R 442.2 du Code de l'Urbanisme et qui ne sont pas nécessaires à des travaux de construction ;
- l'aménagement de terrains de camping, d'habitat mobile et de stationnement de caravanes.

Pour préserver la mixité des fonctions urbaines, les zones Ua, Ub, Uc, Ue et Upb, en plus des interdictions citées précédemment, n'admettent pas les changements de destination d'un local d'activité (bureau, commerce, artisanat et industrie) en habitation.

Les habitations en rez-de-chaussée sont également interdites le long de certains axes dans les zones Ua et Uc.



PRÉFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

## COMMUNE DE BOIS-COLOMBES

ZAC POMPIDOU-LE MIGNON

**Demande de déclaration d'utilité publique (DUP)  
Mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de  
Bois-Colombes**

### RAPPORT DE PRÉSENTATION DU PLU APRÈS MISE EN COMPATIBILITÉ

DÉCEMBRE 2011

## RAPPORT DE PRÉSENTATION P 76 (EXTRAIT)

### 2. Justification des règles retenues dans les zones urbaines

Les règles d'urbanisme des zones urbaines ont été définies à partir des connaissances précises des quartiers, de leur morphologie et de leurs spécificités. Les règles décrites ci-après sont celles qui tendent à être communes à toutes les zones.

Les règles particulières seront explicitées pour chaque zone dans la partie suivante.

#### Article 1 : Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdites dans les zones urbaines, les activités et installations qui seraient incompatibles avec le caractère résidentiel des quartiers et qui ne seraient pas en rapport avec celles liées à la vie quotidienne.

Cette disposition concerne en particulier :

- l'implantation ou l'extension des installations classées, sauf celles prévues à l'article 2 ;
- les dépôts et décharges de toute nature et les entreprises de passage de véhicules et de transformation de matériaux de récupération ;
- les affouillements, exhaussements de sol, nécessitant une autorisation au titre des articles R. 421-19 et R. 421-23 du Code de l'Urbanisme et qui ne sont pas nécessaires à des travaux de construction ou à des travaux d'aménagement à réaliser dans le périmètre de la ZAC Pompidou-Le Mignon identifié au plan de zonage ;
- l'aménagement de terrains de camping, d'habitat mobile et de stationnement de caravanes.

Pour préserver la mixité des fonctions urbaines, les zones Ua, Ub, Uc, Ue et Upb, en plus des interdictions citées précédemment, n'admettent pas les changements de destination d'un local d'activité (bureau, commerce, artisanat et industrie) en habitation.

les habitations en rez-de-chaussée sont également interdites le long de certains axes dans les zones ua et uc.





*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

## COMMUNE DE BOIS-COLOMBES

ZAC POMPIDOU-LE MIGNON

**Demande de déclaration d'utilité publique (DUP)  
Mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de  
Bois-Colombes**

**RÈGLEMENT DE PLU EN VIGUEUR:  
ARTICLE 1 DES ZONES Ua ET Ud**

**DÉCEMBRE 2011**

## REGLEMENT PLU ZONE Ua (extrait)

<b>ZONE Ua</b>	<p><i>Il s'agit d'une zone dense mixte où les bâtiments sont construits en ordre continu. Elle concerne principalement l'avenue d'Argenteuil et une partie de la rue des Bourguignons (de la rue Victor Hugo à l'avenue d'Argenteuil). La restructuration progressive du front bâti de ces deux axes à vocation urbaine forte est recherchée tout en protégeant les fonds de parcelles jouant un rôle d'interface avec le tissu pavillonnaire. La section Uapm du front urbain de l'avenue d'Argenteuil dont le morcellement du parcellaire nécessite une approche volumétrique pour assurer une meilleure qualité de renouvellement, est traitée, en section plan masse. Le sous secteur Uar correspond aux périmètres de renouvellement urbain définis sur les îlots dits « 1 x Mignon » et « 4 routes – Pompidou ».</i></p>
----------------	--

<b>Article Ua - 1</b>	<b>OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES</b>
-----------------------	--

- 1.1. L'implantation ou l'extension des installations classées, sauf celles prévues à l'article UA-2.
- 1.2. Les dépôts et décharges de toutes natures et les entreprises de cassage de véhicules et de transformation de matériaux de récupération.
- 1.3. Les affouillements, exhaussements de sol, nécessitant une autorisation au titre de l'article R 442.2 du Code de l'Urbanisme et qui ne sont pas nécessaires à des travaux de construction.
- 1.4. L'aménagement de terrains de camping, d'habitat mobile et de stationnement de caravanes.
- 1.5. Le changement de destination d'un local d'activité en habitation à l'exception des locaux suivants :
  - hébergement hôtelier,
  - local d'activité pouvant être relié à un logement existant pour l'extension de celui-ci.
- 1.6. L'habitation en rez-de-chaussée sur l'avenue d'Argenteuil et la rue des Bourguignons, à l'exception des locaux communs de l'immeuble (hall d'accès, ...).

## REGLEMENT PLU ZONE Ud (extrait)

<b>ZONE Ud</b>	<p><i>Il s'agit d'une zone à dominante d'habitat individuel moyennement dense où les constructions sont réalisées en ordre continu ou non et dans laquelle l'activité peut être préservée sous condition d'intégration et d'absence de nuisances.</i></p> <p><i>Il s'agit de la zone la plus vaste de Bois-Colombes dont, à la fois, la préservation, la mise en valeur et la modernisation sont recherchées.</i></p>
----------------	---

<b>Article Ud - 1</b>	<b>OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES</b>
-----------------------	--

- 1.1. L'implantation ou l'extension des installations classées, sauf celles prévues à l'article Ud 2.
- 1.2. Les dépôts et décharges de toutes natures et les entreprises de cassage de véhicules et de transformation de matériaux de récupération.
- 1.3. Les affouillements, exhaussements de sol, nécessitant une autorisation au titre de l'article R 442.2 du Code de l'Urbanisme et qui ne sont pas nécessaires à des travaux de construction.
- 1.4. L'aménagement de terrains de camping, d'habitat mobile et de stationnement de caravanes.





*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

## COMMUNE DE BOIS-COLOMBES

ZAC POMPIDOU-LE MIGNON

**Demande de déclaration d'utilité publique (DUP)  
Mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de  
Bois-Colombes**

### RÈGLEMENT DE PLU APRÈS MISE EN COMPATIBILITÉ: ARTICLE 1 DES ZONES Ua ET Ud

DÉCEMBRE 2011

## REGLEMENT PLU ZONE Ua (extrait)

<b>ZONE Ua</b>	<p><i>Il s'agit d'une zone dense mixte où les bâtiments sont construits en ordre continu. Elle concerne principalement l'avenue d'Argenteuil et une partie de la rue des Bourguignons (de la rue Victor Hugo à l'avenue d'Argenteuil). La restructuration progressive du front bâti de ces deux axes à vocation urbaine forte est recherchée tout en protégeant les fonds de parcelles jouant un rôle d'interface avec le tissu pavillonnaire. La section Uapm du front urbain de l'avenue d'Argenteuil dont le morcellement du parcellaire nécessite une approche volumétrique pour assurer une meilleure qualité de renouvellement est traitée en secteur plan masse.</i></p> <p><i>Le sous-secteur Uar correspond aux périmètres de renouvellement urbain définis sur les îlots dits « Le Mignon » et « 4 routes –Pompidou ».</i></p>
----------------	--

<b>Article Ua - 1</b>	<b>OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES</b>
-----------------------	--

- 1.1. L'implantation ou l'extension des installations classées, sauf celles prévues à l'article UA-2.
- 1.2. Les dépôts et décharges de toutes natures et les entreprises de cassage de véhicules et de transformation de matériaux de récupération.
- 1.3. Les affouillements, exhaussements de sol, nécessitant une autorisation au titre des articles R 421-19 et R 421-23 du Code de l'Urbanisme et qui ne sont pas nécessaires à des travaux de construction ou à des travaux d'aménagement à réaliser dans le périmètre de la ZAC Pompidou-Le Mignon identifié au plan de zonage.
- 1.4. L'aménagement de terrains de camping, d'habitat mobile et de stationnement de caravanes.
- 1.5. Le changement de destination d'un local d'activité en habitation à l'exception des locaux suivants :
  - hébergement hôtelier,
  - local d'activité pouvant être relié à un logement existant pour l'extension de celui-ci.
- 1.6. L'habitation en rez de chaussée sur l'avenue d'Argenteuil et la rue des Bourguignons, à l'exception des locaux communs de l'immeuble (hall d'accès, ...).

## REGLEMENT PLU ZONE Ud (extrait)

<b>ZONE Ud</b>	<p><i>Il s'agit d'une zone à dominante d'habitat individuel moyennement dense où les constructions sont réalisées en ordre continu ou non et dans laquelle l'activité peut être préservée sous condition d'intégration et d'absence de nuisances.</i></p> <p><i>Il s'agit de la zone la plus vaste de Bois-Colombes dont, à la fois, la préservation, la mise en valeur et la modernisation sont recherchées.</i></p>
----------------	---

<b>Article Ud - 1</b>	<b>OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES</b>
-----------------------	--

- 1.1. L'implantation ou l'extension des installations classées, sauf celles prévues à l'article Ud 2.
- 1.2. Les dépôts et décharges de toutes natures et les entreprises de cassage de véhicules et de transformation de matériaux de récupération.
- 1.3. Les affouillements, exhaussements de sol, nécessitant une autorisation au titre des articles R 421-19 et R 421-23 du Code de l'Urbanisme et qui ne sont pas nécessaires à des travaux de construction ou à des travaux d'aménagement à réaliser dans le périmètre de la ZAC Pousidou Le Mignon identifié au plan de zonage.
- 1.4. L'aménagement de terrains de camping, d'habitat mobile et de stationnement de caravanes.



